

7. Les opérations du stock régulateur reprendront sur la base des prix plancher et plafond qui auront été fixés conformément aux dispositions des paragraphes 4, 5 et 6 du présent Article, selon le cas.

ARTICLE XI

Liquidation du stock régulateur

1. Pendant la période de deux années qui prendra fin à la date d'expiration du présent Accord, lorsque le Conseil fixera conformément aux dispositions de l'Article VII le montant des exportations autorisées pour une période de contrôle quelconque, il tiendra dûment compte de la nécessité de réduire la quantité d'étain métal contenue dans le stock régulateur pour la date d'expiration de l'Accord, et le montant total d'exportations autorisées pourra être fixé, si le Conseil en décide ainsi à la majorité répartie simple, à un niveau inférieur au chiffre auquel le Conseil aurait, en d'autres circonstances, arrêté le montant total des exportations autorisées pour ladite période.

2. Pendant cette même période de deux années, le Directeur pourra prélever sur le stock régulateur pour les vendre à un prix qui ne devra pas être inférieur au prix plancher, des quantités d'étain métal égales aux quantités dont le Conseil aura réduit les montants totaux d'exportations autorisées conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent Article.

3. A la date d'expiration du présent Accord, le Directeur arrêtera le compte du stock régulateur et il ne procédera plus par la suite à aucun achat d'étain métal.

4. A moins que le Conseil ne décide à la majorité répartie simple de substituer d'autres arrangements à ceux qui sont contenus dans les paragraphes 5 et 7 du présent Article, le Directeur prendra les mesures ci-après en corrélation avec la liquidation du stock régulateur.

5. Dès que possible après la date d'expiration du présent Accord, le Directeur devra :

- a) dresser un état estimatif de toutes les dépenses afférentes à la liquidation du stock régulateur conformément aux dispositions du présent Article.
- b) réserver par prélèvement sur le solde du compte du stock régulateur la somme qu'il jugera nécessaire pour couvrir lesdites dépenses, ou
- c) si le solde du compte du stock régulateur n'est pas suffisant pour couvrir lesdites dépenses, vendre la quantité d'étain nécessaire pour se procurer les sommes supplémentaires nécessaires.

6. Si le Conseil a privé un pays contributaire d'une certaine part de ses droits à participer à la liquidation du stock régulateur conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'Article V, une somme équivalente sera transférée au compte administratif. Le Directeur répartira ensuite les fonds et l'étain métal qui lui resteront entre les pays contributaires proportionnellement à leurs contributions au stock régulateur, étant entendu que, si un ou plusieurs pays contributaires ont, en vertu des Articles V, VII, VIII, XVII, XVIII ou XIX du présent Accord, été déchés de tout ou partie de leur droit de participer au produit de la liquidation, ils seront pour autant exclus de cette répartition, et le reliquat sera partagé proportionnellement entre les autres pays contributaires.

7. Le Directeur remboursera ensuite à chaque pays contributaire les fonds portés à son crédit à l'issue des opérations mentionnées au paragraphe 6 ci-dessus.